

Gouvernement du Québec

Décret 529-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Montréal ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, la Société du Palais des congrès de Montréal a également pour objet d'exercer des activités commerciales ou autres de nature à contribuer au développement et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1^o de cet article et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société d'État peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société d'État doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation, une fois approuvées, elles lient la société d'État qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive de la ministre du Tourisme portant sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

1. La présente directive vise à assurer une gestion rigoureuse, efficiente et responsable de la Société du Palais des congrès de Montréal, tout en favorisant le rayonnement du Québec comme destination de choix pour les congrès, salons et autres événements d'envergure.

2. La Société du Palais des congrès de Montréal doit prendre les moyens nécessaires lui permettant :

1^o de prioriser les événements offrant un fort potentiel économique et touristique dans un souci de maximisation des bénéfices et de leurs retombées, en :

a) ciblant, dans ses activités de démarchage, les congrès, les salons et les autres événements susceptibles d'engendrer des bénéfices plus importants pour la Société et de générer des retombées significatives pour le Québec;

b) référant vers d'autres établissements situés dans sa région ou dans les régions environnantes les congrès, les salons et les autres événements susceptibles de générer de plus faibles retombées;

2^o de créer des partenariats stratégiques pour :

a) accéder à une expertise de pointe;

b) faire en sorte que le Québec se positionne comme un leader en tourisme d'affaires auprès des organisateurs, des exposants et des visiteurs;

3^o d'identifier et de mettre en œuvre :

a) des mesures d'optimisation visant à s'assurer de l'efficacité de ses processus internes;

b) des mesures visant à favoriser une utilisation profitable de ses installations en encourageant notamment la polyvalence de ses espaces;

c) des solutions technologiques créatives et innovantes pour améliorer l'expérience client et réduire les coûts;

4° de partager des services administratifs, technologiques ou logistiques avec d'autres organisations;

5° d'assurer sa compétitivité et de favoriser une gestion financière optimale, notamment, en :

a) appliquant une politique de tarification compétitive, actualisée, transparente et adaptée aux différents types d'événements;

b) assurant un suivi rigoureux des revenus et des dépenses liés à l'utilisation des espaces et des services offerts;

c) révisant régulièrement les modalités contractuelles des services impartis afin d'établir des modèles optimaux de tarification et de redevances au bénéfice de toutes les parties;

6° de collaborer étroitement avec le ministère du Tourisme, notamment :

a) lors de l'élaboration d'indicateurs de performance;

b) lors de l'établissement de mesures de retombées économiques;

c) lors de la diffusion des indicateurs de performance et des mesures de retombées économiques.

3. La Société du Palais des congrès de Montréal doit, dans son rapport annuel de gestion, rendre compte à la ministre des actions entreprises et des résultats obtenus en lien avec la présente directive en y incluant les éléments suivants :

1° une description des partenariats réalisés;

2° une évaluation des retombées économiques des événements tenus;

3° une mise à jour de sa politique de tarification;

4° les initiatives d'innovation et de développement durable mises en œuvre;

5° le cas échéant, les actions prévues dans le cadre d'un plan de redressement budgétaire.

4. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

85491

